

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Xtrackers MSCI Emerging Markets ESG UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique : 54930068DSSGNFYYVR85

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ___ %

X Non

X Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 15,3 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

X ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

X ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le produit financier promouvait des caractéristiques environnementales et sociales et pouvait être considéré comme un produit financier soumis à l'article 8(1) du SFDR en répliquant l'Indice MSCI EM Low Carbon SRI Selection Index (l'« Indice de Référence »), qui incluait des considérations environnementales et/ou sociales. Le produit financier détenait un portefeuille de titres de participation qui inclut tout ou partie des titres compris dans l'Indice de Référence ou des valeurs mobilières non associées ou d'autres actifs éligibles. L'Indice de Référence a été conçu pour refléter la performance d'actions de sociétés de grande et moyenne capitalisations de marchés émergents mondiaux. Les composants de l'Indice de Référence présentaient des émissions de carbone actuelles et potentielles comparativement plus faibles et des caractéristiques de performances environnementales, sociales et de gouvernance plus fortes que leurs pairs régionaux et sectoriels au sein de l'Indice MSCI Emerging Markets Index (l'« Indice Parent »).

L'Indice de Référence appliquait trois ensembles de règles : les règles d'évaluation des risques de transition vers une économie à faibles émissions de carbone, les règles de sélection de la performance ESG la plus élevée et les règles de faibles émissions de carbone (collectivement les « Règles »).

Règles d'évaluation des risques de transition vers une économie à faibles émissions de carbone

L'évaluation des risques de transition vers une économie à faibles émissions de carbone de MSCI ESG Research LLC visait à identifier les leaders et les retardataires potentiels en mesurant de manière globale l'exposition des sociétés aux risques et aux opportunités liés à la transition vers une économie à faibles émissions de carbone et leur gestion. Les sociétés étaient regroupées en cinq catégories qui mettaient en évidence les principaux risques et opportunités auxquels elles étaient le plus susceptibles d'être confrontées au cours de la transition. Par ordre décroissant de risque, les catégories étaient : actifs échoués, produit de transition, transition opérationnelle, neutre et solutions. Dans cet ensemble de règles, toutes les sociétés regroupées dans la catégorie actifs échoués ont été exclues. Les actifs échoués font référence aux actifs physiques et/ou naturels d'une société susceptibles de devenir irrécupérables en raison de l'évolution réglementaire, du marché ou technologique résultant d'une transition vers une économie à faibles émissions de carbone. L'Indice de Référence excluait les sociétés dont la notation de risque était relativement élevée, calculée conformément à la méthodologie décrite ci-dessous (par exemple, les sociétés présentant l'évaluation du risque de transition vers une économie à faibles émissions la plus risquée étaient exclues, sous réserve que la pondération cumulée des titres restant dans chaque secteur correspondait à un certain pourcentage de la pondération du secteur dans l'Indice Parent) tout en préservant la diversification actuelle au sein de chaque secteur de l'Indice de Référence.

Les notations de risque étaient déterminées par une combinaison de l'exposition au risque actuelle de chaque société et de ses efforts pour gérer les risques et les opportunités présentés par la transition vers une économie à faibles émissions de carbone. MSCI ESG Research LLC a suivi un processus en 3 étapes :

Étape 1 : Mesurer l'exposition au risque de transition vers une économie à faibles émissions de carbone

La première étape pour mesurer l'exposition au risque d'une société était le calcul de son intensité carbone.

Étape 2 : Évaluer la gestion des risques de la transition vers une économie à faibles émissions de carbone

Ensuite, la gestion des risques et des opportunités d'une société présentés par la transition vers une économie à faibles émissions de carbone a été évaluée.

Cette évaluation était basée sur des politiques et des engagements visant à atténuer les risques de transition, les structures de gouvernance, les programmes et initiatives de gestion des risques, les objectifs et les performances, et l'implication dans des controverses.

Étape 3 : Calculer la catégorie et la note de la transition vers une économie à faibles émissions de carbone

Les expositions au risque calculées à l'étape 1 étaient ajustées en fonction des efforts de gestion, conformément à l'étape 2. Une note finale a ensuite été attribuée à la société pour illustrer sa notation de risque à cet égard.

Règles de sélection de performance ESG élevée

Les Règles de sélection de performance ESG élevée étaient basées sur :

- la méthodologie MSCI SRI (Socially Responsible Investing) Indexes et
- la méthodologie MSCI ESG Leaders Indexes.

L'outil MSCI ESG Business Involvement Screening Research (« BISR » ou recherche sur l'implication des entreprises) est utilisé à des fins d'identification et d'exclusion de sociétés impliquées dans des secteurs à fort impact négatif potentiel pour l'environnement, la santé et/ou la société, sur la base de critères et de seuils fondés sur la valeur provenant de la méthodologie MSCI SRI Indexes. Ces secteurs comprenaient, sans s'y limiter, l'alcool, le tabac, les jeux d'argent, les divertissements pour adultes, les organismes génétiquement modifiés, les armes à feu civiles, le pétrole et le gaz, les armes nucléaires, le charbon thermique, les combustibles fossiles et la production d'énergie. Les sociétés impliquées dans des armes controversées sont explicitement exclues. De temps à autre, d'autres activités peuvent également faire l'objet d'une exclusion et des seuils plus prudents peuvent s'appliquer.

Ces exclusions comprenaient les exigences énoncées aux articles 12(1)(a) à (g) du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission (« Exclusions PAB »).

Des critères des notations MSCI ESG Ratings et MSCI ESG Controversies conformes à, ou plus restrictifs que la méthodologie MSCI ESG Leaders Indexes ont été utilisés pour identifier et exclure d'autres sociétés en fonction de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. MSCI ESG Controversies ont permis d'identifier les sociétés impliquées dans des controverses ESG graves, définies selon des conventions et des normes internationales, telles que, mais sans s'y limiter, le Pacte mondial des Nations unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et les notations ESG MSCI Ratings ont été utilisées pour supprimer les sociétés les moins performantes et sélectionner les composantes ESG les plus performantes par rapport à leur groupe de pairs sectoriel.

Les notations MSCI ESG Ratings des sociétés et les notations ESG ajustées par secteur ont été utilisées pour classer les composants encore éligibles après l'application des filtres MSCI BISR, MSCI ESG Ratings et MSCI ESG Controversies. Les composants ont ensuite été sélectionnés sur la base de ces classements jusqu'à ce qu'une capitalisation boursière cible du secteur de l'Indice Parent soit atteinte, les actions restantes étant exclues, conformément à la méthodologie MSCI ESG Leaders Indexes.

Vous trouverez tous les détails, y compris les autres règles d'éligibilité et d'exclusion, dans la méthodologie MSCI ESG Leaders Indexes et dans la méthodologie MSCI SRI Indexes à l'adresse www.msci.com/index-methodology.

Règles relatives aux faibles émissions de carbone

Après avoir appliqué les Règles d'évaluation des risques de transition vers une économie à faibles émissions de carbone et les Règles de sélection de performance ESG élevée, l'Indice de Référence a appliqué les Règles de faibles émissions de carbone, selon lesquelles, si les éléments de mesure actuels de carbone sélectionnés relatifs à l'Indice de Référence n'étaient pas suffisamment réduits par rapport aux éléments de mesure actuels de carbone relatifs à l'Indice Parent, les titres présentant les éléments de mesure carbone actuels les plus élevés seraient retirés jusqu'à ce que les éléments de mesure carbone actuels de l'Indice de Référence soient suffisamment réduits par rapport à l'Indice Parent.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Xtrackers MSCI Emerging Markets ESG UCITS ETF

Indicateurs	Description	Performance 30 décembre 2024
Implication dans des armes controversées	Pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés ayant des liens avec des armes à sous-munitions, des mines antipersonnel, des armes biologiques/chimiques, des armes à uranium appauvri, des lasers aveuglants, des armes incendiaires et/ou des armes à éclats non localisables, tel que déterminé par MSCI, ou pour lesquelles aucune donnée n'était disponible.	0 pondération du marché (%)
Exposition aux combustibles fossiles	Pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée aux sociétés marquées comme impliquées dans les combustibles fossiles, tel que déterminé par MSCI, ce qui inclut les sociétés tirant leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique, de l'extraction de pétrole et de gaz conventionnelle et non conventionnelle, du raffinage de pétrole, ainsi que de la production d'énergie thermique à base de charbon, de la production d'énergie à base de combustible liquide ou de gaz naturel, ou les sociétés pour lesquelles aucune donnée n'était disponible.	1,5 pondération du marché (%)
Exposition à des controverses très graves	Pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés confrontées à une ou plusieurs controverses très graves en matière d'environnement, de clientèle, de droits de l'homme, de droits du travail et de gouvernance comme défini par MSCI, ce qui inclut les violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou les sociétés pour lesquelles aucune donnée n'était disponible.	0 pondération du marché (%)
Exposition aux émetteurs les moins performants de leur catégorie	Pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés notées « CCC », tel que déterminé par MSCI, ou pour lesquelles aucune donnée n'était disponible.	0 pondération du marché (%)
Intensité des gaz à effet de serre (GES)	Moyenne pondérée de l'intensité de GES des émetteurs de titres du portefeuille du produit financier (Scope 1, Scope 2 et estimation des émissions de GES de Scope 3/chiffre d'affaires en millions d'euros), comme déterminé par MSCI.	602,46 tCO2e/million d'euros

...et par rapport aux périodes précédentes ?

Xtrackers MSCI Emerging Markets ESG UCITS ETF

Performances des indicateurs	29/12/2023	30/12/2022	
Exposition à des controverses très graves	0,46	0,46	Pondération du marché (%)
Exposition aux émetteurs les moins performants de leur catégorie	0,46	0,46	Pondération du marché (%)
Intensité des gaz à effet de serre (GES)	633,32	629,97	tCO2e/million d'euros
Exposition aux combustibles fossiles	2,63	5,03	Pondération du marché (%)
Implication dans des armes controversées	0,46	0,46	Pondération du marché (%)

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Bien que l'investissement durable n'ait pas été l'un des objectifs du produit financier, ce dernier investissait une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables tels que définis par l'article 2(17) du SFDR.

Au 31 décembre 2024, 15,3 % des actifs nets du produit financier étaient investis dans des activités économiques durables qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social, au sens de l'article 2(17) du SFDR. Les activités économiques durables font référence à la part des activités économiques d'un émetteur qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social, à condition que ces investissements ne nuisent pas de manière significative à l'un de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance. L'évaluation des investissements durables utilisait les données d'un ou de plusieurs fournisseurs de données et/ou sources publiques pour déterminer si une activité était durable. Les objectifs environnementaux et/ou sociaux étaient identifiés par des activités contribuant positivement aux Objectifs de développement durable des Nations unies (« ODD ») qui incluaient, notamment, (i) l'Objectif 1 : Pas de pauvreté, (ii) l'Objectif 2 : Faim « zéro », (iii) l'Objectif 3 : Bonne santé et bien-être, (iv) l'Objectif 4 : Éducation de qualité, (v) l'Objectif 5 : Égalité entre les sexes, (vi) l'Objectif 6 : Eau propre et assainissement (vii) l'Objectif 7 : Énergie propre et d'un coût abordable, (viii) l'Objectif 10 : Inégalités réduites, (ix) l'Objectif 11 : Villes et communautés durables, (x) l'Objectif 12 : Consommation et production durables, (xi) l'Objectif 13 : Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, (xii) l'Objectif 14 : Vie aquatique et (xiii) l'Objectif 15 : Vie terrestre, étaient mesurés en termes de chiffre d'affaires, de dépenses d'investissement (CapEx) et/ou de dépenses d'exploitation (OpEx).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Conformément à l'article 2(17) du SFDR, ces investissements durables ne devaient pas causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux, et ces émetteurs d'investissement durable devaient suivre des pratiques de bonne gouvernance. Tout investissement qui ne respectait pas les seuils liés au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » n'était pas pris en compte dans la part d'investissement durable du produit financier. Ces seuils incluaient notamment :

- l'implication dans des activités commerciales causant un préjudice ;
- la violation de normes internationales ou l'implication dans des controverses très graves ; et
- la violation de certains seuils d'indicateurs de principales incidences négatives.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu de l'article 2(17) du SFDR, l'évaluation des investissements durables intégrait certains éléments de mesure liés aux principales incidences négatives, et l'Indice de référence du produit financier comprenait des critères visant à exclure les titres qui étaient négativement alignés sur les indicateurs de principales incidences négatives suivants, ou à réduire l'exposition à de tels titres :

- empreinte carbone (n° 2) ;
- intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi (n° 3) ;
- exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- exposition à des armes controversées (n° 14).

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Tout titre qui enfreignait les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme était exclu par l'Indice de Référence du produit financier.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu de l'article 2(17) du SFDR, l'évaluation des investissements durables intégrait certains éléments de mesure liés aux principales incidences négatives, et l'Indice de référence du produit financier comprenait des critères visant à exclure les titres qui étaient négativement alignés sur les indicateurs de principales incidences négatives suivants, ou à réduire l'exposition à de tels titres :

- empreinte carbone (n° 2) ;
- intensité de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi (n° 3) ;
- exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- exposition à des armes controversées (n° 14).



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Xtrackers MSCI Emerging Markets ESG UCITS ETF

Investissements les plus importants	Répartition par secteur selon les codes NACE	en % du volume moyen du portefeuille	Répartition par pays
Taiwan Semiconductor Manufacturing Co.	C - Industrie manufacturière	14,1 %	Taiwan
Alibaba Group Holding	M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	5,2 %	Chine
Meituan	J - Information et communication	2,5 %	Chine
China Construction Bank Cl.H (nouveau)	K - Activités financières et d'assurance	2,1 %	Chine
Infosys	J - Information et communication	2,1 %	Inde
MediaTek	C - Industrie manufacturière	1,9 %	Taiwan
HDFC Bank Mumbai	K - Activités financières et d'assurance	1,6 %	Inde
Tencent Holdings	J - Information et communication	1,6 %	Chine
Bharti Airtel	J - Information et communication	1,3 %	Inde
Industrial & Commercial Bank of China Cl.H	K - Activités financières et d'assurance	1,2 %	Chine
JD.com Cl.A	G - Commerce en gros et au détail ; réparation d'automobiles et de motocycles	1,2 %	Îles Caïmans
Netease	J - Information et communication	1,2 %	Chine
Naspers Ltd. N Rc 100	M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1,1 %	Afrique du Sud
BYD Co. Cl.H	C - Industrie manufacturière	1,0 %	Chine
Axis Bank	K - Activités financières et d'assurance	1,0 %	Inde

pour la période du 1er janvier 2024 au 30 décembre 2024

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024



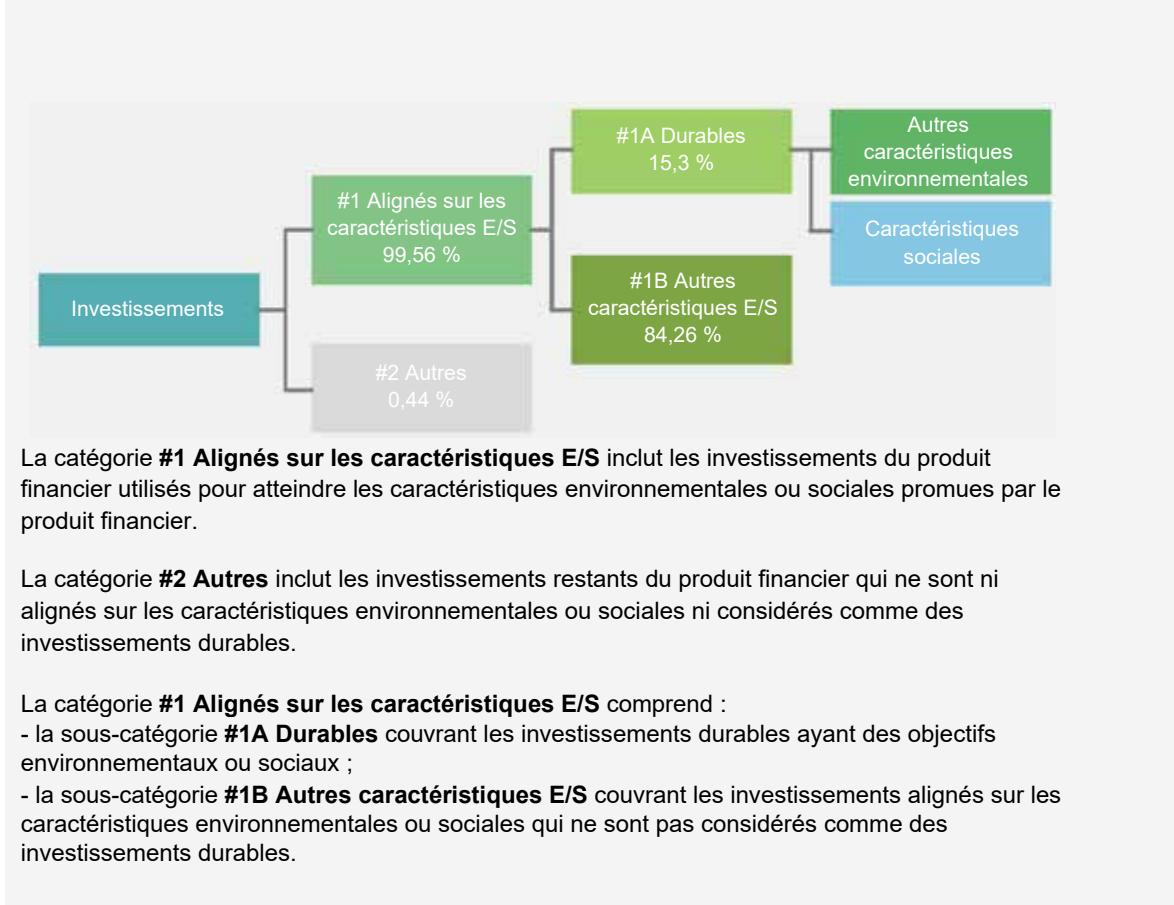
Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs ?

Au 31 décembre 2024, ce produit financier investissait 99,56 % de ses actifs nets dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, 15,3 % des actifs du produit financier étaient considérés comme des investissements durables (#1A Durables).

0,44 % des investissements n'étaient pas alignés sur ces caractéristiques (#2 Autres).



Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Xtrackers MSCI Emerging Markets ESG UCITS ETF

Code NACE	Répartition par secteur selon les codes NACE	en % du volume du portefeuille
B	Industries extractives	0,2 %
C	Industrie manufacturière	31,1 %
D	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	0,6 %
E	Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	0,0 %
F	Construction	0,4 %
G	Commerce en gros et au détail ; réparation d'automobiles et de motocycles	4,3 %
H	Transport et entreposage	1,3 %
I	Hébergement et restauration	0,5 %
J	Information et communication	13,3 %
K	Activités financières et d'assurance	29,4 %
L	Activités immobilières	0,6 %
M	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	11,0 %
N	Activités de services administratifs et de soutien	0,3 %
Q	Santé humaine et action sociale	0,6 %
S	Autres activités de services	1,3 %
NA	Autres	5,0 %
Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles*		4,8 %

À compter du : 30 décembre 2024

*L'exposition du produit financier à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles est issue de la pondération globale de toutes les sociétés dont les revenus proviennent de combustibles fossiles, y compris les activités secondaires, et est distincte des secteurs économiques définis conformément au système de classification NACE. Le calcul ne s'applique qu'à des titres classés comme titres d'entreprises. Les données sont obtenues auprès de divers fournisseurs de données et peuvent entraîner une divergence, le cas échéant, par rapport à d'autres informations relatives à l'exposition aux combustibles fossiles, comme indiqué dans le présent rapport.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

S/O – Il n'existe pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. En conséquence, la part des investissements durables sur le plan environnemental conformément au règlement (UE) 2020/852 (Règlement sur la taxinomie) est considérée comme représentant 0 % des actifs du produit financier. Il est néanmoins possible que certains investissements durables aient été conformes à l'objectif environnemental du Règlement sur la taxinomie.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Bien qu'il soit considéré qu'aucun investissement pertinent n'a été réalisé, il est possible que le produit financier ait réalisé certains investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE.

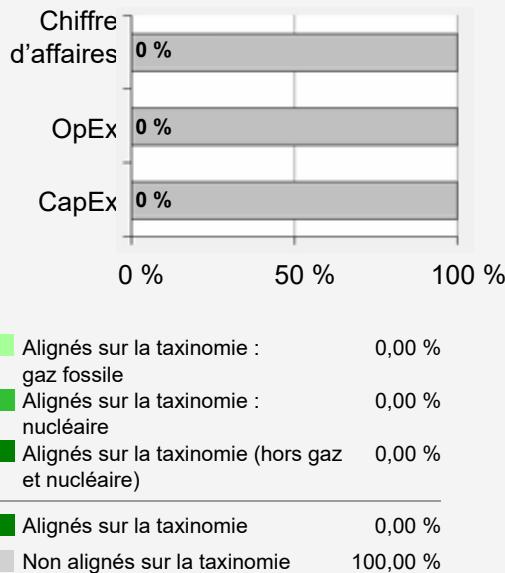
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

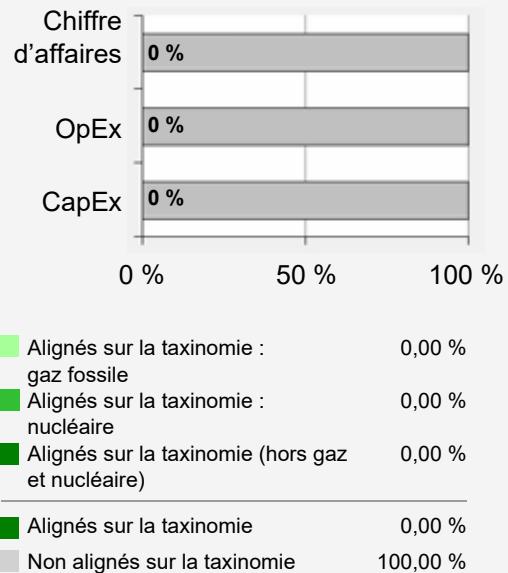
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

S/O – Il n'existe pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. En conséquence, la part des investissements dans des activités transitoires et habilitantes conformément au règlement (UE) 2020/852 (Règlement sur la taxinomie) est considérée comme représentant 0 % des actifs du produit financier. Il est néanmoins possible que certains investissements durables aient été réalisés dans des activités transitoires et habilitantes.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

S/O



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier n'envisageait pas d'allouer un minimum à des activités économiques durables qui contribuent à un objectif environnemental. Cependant, au 31 décembre 2024, la part des investissements durables sur le plan environnemental et social était en tout de 15,3 %.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier n'envisageait pas d'allouer un minimum à des activités économiques durables qui contribuent à un objectif social. Cependant, au 31 décembre 2024, la part des investissements durables sur le plan environnemental et social était en tout de 15,3 %.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le produit financier promouvait essentiellement une allocation des actifs dans des investissements conformes à des caractéristiques environnementales et sociales (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

Ces investissements appartenant à la catégorie « #2 Autres » incluaient des actifs liquides à titre accessoire à des fins de gestion efficace du portefeuille, comprenant des dépôts assortis ou non de sûretés et/ou des parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif qui ont suivi une stratégie de marché monétaire ou de liquidités, ou des instruments financiers dérivés. Ils comprenaient également (i) les titres qui ont été récemment rétrogradés par le fournisseur de données ESG concerné utilisé dans la construction de l'Indice de Référence, mais qui n'ont pas pu être retirés de l'Indice de Référence avant son prochain rééquilibrage et qui n'ont donc pas pu être retirés du portefeuille avant cette date et (ii) les titres pour lesquels le fournisseur de données ESG concerné (a) n'a pas fourni de notation ou (b) a fourni une notation qui divergeait de celle du fournisseur de données ESG de l'Indice de Référence.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

L'Indice de Référence promouvait les caractéristiques environnementales et sociales en appliquant les règles d'évaluation des risques de transition vers une économie à faibles émissions de carbone et les règles de sélection de performance ESG élevée décrites ci-dessus, à chaque rééquilibrage de l'Indice de Référence. Afin d'atteindre l'objectif d'investissement, le produit financier a adopté une « Politique d'Investissement Direct », ce qui signifie que le produit financier visait à répliquer ou à suivre, nette de frais et dépenses, la performance de l'Indice de Référence en détenant un portefeuille de titres de participation qui comprenait tout ou partie des titres compris dans l'Indice de Référence ou des valeurs mobilières non associées ou d'autres actifs éligibles.

L'engagement actif auprès des émetteurs, qui s'appuie sur le vote par procuration et l'engagement destiné à induire un changement au profit des clients, est un élément clé de l'approche du Groupe DWS en matière d'investissement durable. DWS appliquait une Politique d'Engagement et une Politique de Gouvernance d'Entreprise et de Vote par Procuration. Pour de plus amples informations concernant les activités de vote par procuration du produit financier, veuillez consulter le site <https://funds.dws.com/en-lu/about-us/corporate-governance/>.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Le produit financier a désigné l'Indice MSCI EM Low Carbon SRI Selection Index comme indice de référence. La comparaison des performances entre le produit financier et l'indice de référence est présentée ci-dessous.

En quoi l'indice de référence différait-il d'un indice de marché large ?

L'Indice de Référence se base sur l'Indice Parent qui vise à refléter la performance d'actions de certaines sociétés de grande et moyenne capitalisations cotées sur des marchés émergents mondiaux. L'Indice de Référence applique trois ensembles de règles : les règles d'évaluation des risques de transition vers une économie à faibles émissions de carbone, les règles de sélection de la performance ESG la plus élevée et les règles de faibles émissions de carbone (collectivement les « Règles »).

Règles d'évaluation des risques de transition vers une économie à faibles émissions de carbone

L'évaluation des risques de transition vers une économie à faibles émissions de carbone de MSCI ESG Research LLC vise à identifier les leaders et les retardataires potentiels en mesurant de manière globale l'exposition des sociétés aux risques et aux opportunités liés à la transition vers une économie à faibles émissions de carbone et leur gestion. Les sociétés sont regroupées en cinq catégories qui mettent en évidence les principaux risques et opportunités auxquels elles sont le plus susceptibles d'être confrontées au cours de la transition. Par ordre décroissant de risque, les catégories sont : actifs échoués, produit de transition, transition opérationnelle, neutre et solutions. Dans cet ensemble de règles, toutes les sociétés regroupées dans la catégorie actifs échoués sont exclues. Les actifs échoués font référence aux actifs physiques et/ou naturels d'une société susceptibles de devenir irrécupérables en raison de l'évolution réglementaire, du marché ou technologique résultant d'une transition vers une économie à faibles émissions de carbone. L'Indice de Référence exclura les sociétés dont la notation de risque est relativement élevée, calculée conformément à la méthodologie décrite ci-dessous (par exemple, les sociétés présentant l'évaluation du risque de transition vers une économie à faibles émissions la plus risquée sont exclues, sous réserve que la pondération cumulée des titres restant dans chaque secteur corresponde à un certain pourcentage de la pondération du secteur dans l'Indice Parent) tout en préservant la diversification actuelle au sein de chaque secteur de l'Indice de Référence.

Les notations de risque sont déterminées par une combinaison de l'exposition au risque actuelle de chaque société et de ses efforts pour gérer les risques et les opportunités présentés par la transition vers une économie à faibles émissions de carbone. MSCI ESG Research LLC suit un processus en 3 étapes :

Étape 1 : Mesurer l'exposition au risque de transition vers une économie à faibles émissions de carbone

La première étape pour mesurer l'exposition au risque d'une société est le calcul de son intensité carbone.

Étape 2 : Évaluer la gestion des risques de la transition vers une économie à faibles émissions de carbone

Ensuite, la gestion des risques et des opportunités d'une société présentés par la transition vers une économie à faibles émissions de carbone est évaluée.

Cette évaluation est basée sur des politiques et des engagements visant à atténuer les risques de transition, les structures de gouvernance, les programmes et initiatives de gestion des risques, les objectifs et les performances, et l'implication dans des controverses.

Étape 3 : Calculer la catégorie et la note de la transition vers une économie à faibles émissions de carbone

Les expositions au risque calculées à l'étape 1 sont ajustées en fonction des efforts de gestion, conformément à l'étape 2. Une note finale est ensuite attribuée à la société pour illustrer sa notation de risque à cet égard.

Règles de sélection de performance ESG élevée

Les Règles de sélection de performance ESG élevée sont basées sur :

- la méthodologie MSCI SRI (Socially Responsible Investing) Indexes et
- la méthodologie MSCI ESG Leaders Indexes.

L'outil MSCI ESG Business Involvement Screening Research (« BISR » ou recherche sur l'implication des entreprises) est utilisé à des fins d'identification et d'exclusion de sociétés impliquées dans des secteurs à fort impact négatif potentiel pour l'environnement, la santé et/ou la société, sur la base de critères et de seuils fondés sur la valeur provenant de la méthodologie MSCI SRI Indexes.

Ces secteurs comprennent, sans s'y limiter, l'alcool, le tabac, les jeux d'argent, les divertissements pour adultes, les organismes génétiquement modifiés, les armes à feu civiles, le pétrole et le gaz, les armes nucléaires, le charbon thermique, les combustibles fossiles et la production d'énergie. Les sociétés impliquées dans des armes controversées sont explicitement exclues. De temps à autre, d'autres activités peuvent également faire l'objet d'une exclusion et des seuils plus prudents peuvent s'appliquer.

Ces exclusions comprennent les exigences énoncées aux articles 12(1)(a) à (g) du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission (« Exclusions PAB »).

Des critères des notations MSCI ESG Ratings et MSCI ESG Controversies conformes à, ou plus restrictifs que la méthodologie MSCI ESG Leaders Indexes sont utilisés pour identifier et exclure d'autres sociétés en fonction de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. MSCI ESG Controversies identifie les sociétés impliquées dans des controverses ESG graves, définies selon des conventions et des normes internationales, telles que, mais sans s'y limiter, le Pacte mondial des Nations unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et les notations ESG MSCI Ratings sont utilisées pour supprimer les sociétés les moins performantes et sélectionner les composantes ESG les plus performantes par rapport à leur groupe de pairs sectoriel.

Les notations MSCI ESG Ratings des sociétés et les notations ESG ajustées par secteur sont utilisées pour classer les composants encore éligibles après l'application des filtres MSCI BISR, MSCI ESG Ratings et MSCI ESG Controversies. Les composants sont ensuite sélectionnés sur la base de ces classements jusqu'à ce qu'une capitalisation boursière cible du secteur de l'Indice Parent soit atteinte, les actions restantes étant exclues, conformément à la méthodologie MSCI ESG Leaders Indexes.

Vous trouverez tous les détails, y compris les autres règles d'éligibilité et d'exclusion, dans la méthodologie MSCI ESG Leaders Indexes et dans la méthodologie MSCI SRI Indexes à l'adresse www.msci.com/index-methodology.

Règles relatives aux faibles émissions de carbone

Après avoir appliqué les Règles d'évaluation des risques de transition vers une économie à faibles émissions de carbone et les Règles de sélection de performance ESG élevée, l'Indice de Référence applique les Règles de faibles émissions de carbone, selon lesquelles, si les éléments de mesure actuels de carbone sélectionnés relatifs à l'Indice de Référence ne sont pas suffisamment réduits par rapport aux éléments de mesure actuels de carbone relatifs à l'Indice Parent, les titres présentant les éléments de mesure carbone actuels les plus élevés sont retirés jusqu'à ce que les éléments de mesure carbone actuels de l'Indice de Référence soient suffisamment réduits par rapport à l'Indice Parent.

Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?

Xtrackers MSCI Emerging Markets ESG UCITS ETF

Indicateurs	Performance	Performance
Produit financier	Xtrackers MSCI Emerging Markets ESG UCITS ETF	Indice MSCI Emerging Markets Low Carbon SRI Selection Index
Implication dans des armes controversées	0 pondération du marché (%)	0 pondération du marché (%)
Exposition aux combustibles fossiles	1,5 pondération du marché (%)	1,51 pondération du marché (%)
Exposition à des controverses très graves	0 pondération du marché (%)	0 pondération du marché (%)
Exposition aux émetteurs les moins performants de leur catégorie	0 pondération du marché (%)	0 pondération du marché (%)
Intensité des gaz à effet de serre (GES)	602,46 tCO2e/million d'euros	602,18 tCO2e/million d'euros

À compter du : 30 décembre 2024

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Comparaison de l'Indice de Référence	Produit financier	Indice de Référence
	Xtrackers MSCI Emerging Markets ESG UCITS ETF	Indice MSCI Emerging Markets Low Carbon SRI Selection Index
Performance	10,87 %	11,32 %

Performance (au cours de la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024)

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

Comparaison de l'indice de marché large	Produit financier	Indice de marché large
	Xtrackers MSCI Emerging Markets ESG UCITS ETF	Indice MSCI Total Return Net Emerging Markets Index
Performance	10,87 %	7,50 %

Performance (au cours de la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024)